



Type de document:	Norme RA
Portée:	République du Cameroun
Statut du document:	Approuvé
Date de cette version:	Février 2009
Période de Consultation:	OUVERTE
Organisme d'approbation:	RA SW
Personne Contact:	<u>Gianluca Gondolini</u>
Email:	ggondolini@ra.org

<b>Titre:</b>	<b>Norme Intérimaire de Rainforest Alliance/SmartWood pour la certification des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) en République du Cameroun (version 2.0)</b>
<b>Code du document SW:</b>	<b>FM-32 – Cameroun</b>

© 2007 Published by Rainforest Alliance. No part of this work covered by the publisher's copyright may be reproduced or copied in any form or by any means (graphic, electronic or mechanical, including photocopying, recording, recording taping or information or retrieval systems) without the written permission of the publisher.

## TABLE DES CONTENUS

<b>PORTÉE</b> .....	<b>2</b>
<b>OBJECTIFS DE SMARTWOOD</b> .....	<b>2</b>
<b>NORMES DE CERTIFICATION</b> .....	<b>2</b>
<b>ELABORATION DES NORMES PAR SMARTWOOD</b> .....	<b>3</b>
<b>ÉVALUATION COMPLÈTE DE CERTIFICATION</b> : .....	<b>4</b>
<b>CONTRIBUTIONS ET COMMENTAIRES PUBLICS SUR LA NORME SMARTWOOD ET LE PROCESSUS DE CERTIFICATION</b> .....	<b>6</b>
<b>PRINCIPES ET CRITERES DU FSC ET INDICATEURS ET MOYENS DE VERIFICATION INTERIMAIRES DE SMARTWOOD POUR LA CERTIFICATION DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FORESTIER (OAF) AU CAMEROUN</b> .....	<b>7</b>
<b>ANNEXE I- LISTE DES LOIS FORESTIERES ET DES EXIGENCES ADMINISTRATIVES QUI S'APPLIQUENT AU CAMEROUN</b> .....	<b>42</b>
<b>ANNEXE II - LES CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX QUI S'APPLIQUENT</b> .....	<b>44</b>
<b>ANNEXE III - LES ESPECES EN DANGER AU CAMEROUN</b> .....	<b>45</b>
<b>ANNEXE IV - GLOSSAIRE</b> .....	<b>46</b>

## PORTÉE

La présente norme est applicable aux Unités Forestières d'Aménagement dans les limites de la République du Cameroun.

## OBJECTIFS DE SMARTWOOD

SmartWood est un Programme de la Rainforest Alliance accrédité par le Forest Stewardship Council (FSC) pour la certification forestière. L'objectif du Programme SmartWood est de reconnaître les bons gestionnaires des forêts à travers la certification indépendante et crédible de leurs pratiques.

## NORMES DE CERTIFICATION

**Types de normes:** la certification d'aménagement forestier de SmartWood repose sur la démonstration de la conformité avec les normes d'intendance forestière du FSC. Les auditeurs SmartWood utilisent les deux types de normes suivantes:

- **Normes FSC nationales et régionales d'intendance forestière accréditées:** norme d'aménagement forestier de portée géographique définie (pays ou région) qui a été approuvée par le conseil directeur du FSC.
- **Norme de certification d'aménagement forestier SmartWood intérimaire ou adaptée localement:** norme d'aménagement forestier élaborée par SW pour utilisation dans un pays ou une région spécifique n'ayant pas de norme nationale ou régionale accréditée. Cette norme est basée sur les normes génériques SW accréditées par le FSC mais adaptée aux conditions locales au niveau des indicateurs.

**Structure des normes:** toutes les normes d'aménagement forestier FSC sont basées sur une hiérarchie structurale définie par le FSC (principe, critère, indicateur et, dans quelques cas, moyens de vérification) et définis comme suit:

- **Principe:** *une règle ou un élément essentiel; dans le cas du FSC, d'intendance forestière.*
- **Critère:** *un moyen de juger si un principe (d'aménagement forestier) a été satisfait ou non (c'est ici où la performance réussite/échec est jugée).*
- **Indicateur:** *une variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui fournit un moyen de juger si une unité d'aménagement forestier est conforme aux exigences d'un critère FSC. Les indicateurs et leurs seuils associés définissent ainsi les exigences pour un aménagement forestier responsable à l'échelle de l'unité d'aménagement forestier et constituent la base première de l'évaluation forestière;*

- **Moyens de vérification:** *une source potentielle d'information ou une preuve qui permet à un auditeur d'évaluer la conformité avec un indicateur.*

Chaque norme de certification peut inclure ou non des moyens de vérification ou des exemples de ceux-ci pour chaque indicateur (dépendamment du groupe de travail ou de l'organisme de certification FSC). Si des moyens de vérification sont inclus, il est important de comprendre que ceux-ci sont non normatifs ou qu'ils ne posent pas de limite à l'atteinte de la conformité. Ils indiquent uniquement des sources potentielles d'information qu'un auditeur peut trouver utiles pour évaluer la conformité.

## **ELABORATION DES NORMES PAR SMARTWOOD**

Depuis 1991, le SmartWood publie des principes et critères pour l'évaluation de l'aménagement forestier aux niveaux global (générique), régional, et national. Les révisions sont approuvées par les membres internationaux du FSC. Les principes incorporent les exigences du FSC ainsi que certaines autres de l'IUCN, de l'OIBT, du CIFOR, de l'ILO, des scientifiques, de l'industrie forestière, des ONG, et des groupes de travail régionaux.

L'élaboration des standards de certification FSC applicables à des régions ou pays uniques est en cours partout dans le monde. Partout où c'est possible, SmartWood participe dans ce processus, car il voit l'importance des échanges et dialogues pour éviter que la cible commune à tous -- le bon aménagement forestier -- soit perdue dans une discussion trop technique.

Lorsque SmartWood effectue une évaluation ou pré-vérification dans un pays où aucun standard accrédité du FSC n'existe, il adapte ses standards génériques aux conditions locales en intégrant l'apport des parties prenantes. Le résultat de ce processus est une norme (ou standard) dite « intérimaire ».

Les normes intérimaires ont les caractéristiques suivantes :

- Elles suivent la structure établie des principes et critères du FSC, sans changement de phrase ni d'ordre.
- La région géographique à laquelle les standards s'appliquent est indiquée.
- Un numéro de version et sa date sont inclus.
- Elles sont traduites dans la langue officielle du pays ou de la région d'application.

SmartWood a employé plusieurs sources comme base pour et inspiration pour développer les indicateurs et les vérificateurs de la norme intérimaire. Les documents suivants ont été passés en revue et considérés pour développer la présente norme intérimaire, à savoir :

- FSC-STD-01-001 (version 4-0) Principes et Critères du FSC pour l'aménagement Forestier

- FSC-STD-20-003 (version 2-1) Adaptation locale des normes d'aménagement génériques élaborées par les organismes de certification.
- FSC-STD-20-002 (version 2-1) Structure et contenu des normes d'aménagement forestier
- FSC-POL-30-401 certification FSC et conventions de l'OIT.
- FSC-STD-01-003 Critères d'éligibilités pour les Petites Entreprises Forestières et les Forêts à Faible Intensité
- La norme générique de Rainforest Alliance / SmartWood pour la certification des opérations d'aménagement forestier basée sur les principes et critères du FSC, version janvier 2008 ;
- Procédures Génériques de SmartWood pour évaluer l'aménagement des produits forestiers non ligneux, Rainforest Alliance, janvier 2000.
- Annexe SmartWood à la norme de certification des produits forestiers non ligneux, Rainforest Alliance, Novembre 2002.
- Norme intérimaire de Rainforest Alliance/Programme SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun (Version 01 - Avril 2007)
- La norme Rainforest Alliance / SmartWood adaptée au contexte de la République du Congo (version 2008) ;
- Les normes intérimaires de BVQI EUROCERTIFOR et ICILA pour la République du Cameroun ;
- Les principes critères et indicateurs de l'OAB-OIBT pour la gestion des forêts naturelles tropicales d'Afrique ;
- Le draft de la Norme FSC pour le bassin du Congo.

Les annexes suivantes sont attachées à la présente norme intérimaire:

- Une liste des lois forestières nationales et locales, avec les exigences administratives, qui s'appliquent ;
- une liste des accords internationaux que le pays a ratifiés ;
- une liste des espèces en danger du pays ou de la région, ou une référence à une liste officielle de telles espèces ;
- un glossaire.

### **ÉVALUATION COMPLÈTE DE CERTIFICATION :**

Le processus d'évaluation qui réalise SmartWood se déroule selon les étapes suivantes :

**ÉTAPE 1:** Annonce public aux parties prenantes (au moins 30 jours avant le démarrage de l'évaluation sur le terrain);

**ÉTAPE 2:** Échange de l'information essentielle aux auditeurs de SmartWood (au moins 7 jours avant des travaux sur le terrain) ; les documents qui sont susceptibles d'être exigés seront indiqués ;

**ÉTAPE 3:** Réunion préliminaire entre l'entreprise d'aménagement forestier (EAF) et les auditeurs de SmartWood

**ÉTAPE 4:** Entretiens particuliers avec les parties prenantes et analyse des informations et commentaires octroyés lors des réunions publiques;

**ÉTAPE 5:** Visites de terrain aux opérations forestières;

**ÉTAPE 6:** Avant le départ de l'équipe d'audit, réunion de restitution avec l'EAF pour l'informer des constats préliminaires ;

**ÉTAPE 7:** Soumission du rapport préliminaire à l'EAF (normalement 30 jours après la conclusion du travail de terrain) ;

**ÉTAPE 8:** L'EAF octroie des commentaires et observations écrites sur le brouillon de rapport; SmartWood rendrait également ces commentaires disponibles à la révision des pairs, de sorte que les critiques de pair aient un sens clair des perspectives de l'EAF sur les constats préliminaires ;

**ÉTAPE 9:** Révision confidentielle du brouillon du rapport SmartWood de la part des Pairs par au moins 2 experts indépendants ;

**ÉTAPE 10:** Décision de certification prise par le siège de SmartWood, basée sur les commentaires octroyés d'après la révision des Pairs et par l'EAF. Un rapport d'évaluation final est produit qui comprend (le cas échéant) toutes les non-conformités, Requêtes d'Action Correctives (RACs), et les observations de la certification. Le rapport final est octroyé à l'EAF.

**ÉTAPE 11:** Chaque non conformité majeure, si applicable, doit être bouclée par l'EAF avant la signature et délivrance du certificat de bonne gestion forestière FSC ;

**ÉTAPE 12:** Si l'EAF accepte les conditions, le siège de SmartWood accorde le contrat de certification.

**ÉTAPE 13:** SmartWood délivre le certificat, avec les copies du *Rapport final d'évaluation*, le *Résumé Public* et les *Rapports de Révision de Pairs* transmis au FSC.

## CONTRIBUTIONS ET COMMENTAIRES PUBLICS SUR LA NORME SMARTWOOD ET LE PROCESSUS DE CERTIFICATION

Le processus de certification a des aspects publics et privés. Les évaluations de certification ne sont pas des documents publics à moins que spécifiquement requis par loi (par exemple. pour quelques forêts publiques) ou approuvé pour la distribution publique par l'opération certifiée. Cependant, trois documents publics sont disponibles pour chaque EAF certifiée :

1. Un document de consultation publique des parties prenantes qui annonce que l'évaluation de certification aura lieu au moins 30 jours avant le démarrage sur le terrain,
2. La norme de certification utilisée pour l'audit ; et,
3. Un résumé public de certification qui est produit en relation aux résultats de chaque certification d'aménagement forestier.

L'annonce de consultation publique avec les parties prenantes a l'objectif d'informer le public autour de l'évaluation au moins 30 jours avant son démarrage. Ce document est distribué publiquement avant ou pendant une évaluation. Le document est typiquement distribuée par courrier électronique, fax, courrier, ou délivré directement. La norme spécifique de SmartWood pour chaque évaluation est également publiquement disponible avant et pendant l'évaluation et est une partie essentielle du dossier public pour chaque certification de forêt. Le résumé public de certification est considéré et publié à l'étape finale du processus de certification et est disponible seulement après qu'une opération a été approuvée pour la certification. Pour des copies de l'un ou autres des documents mentionnés ci-dessus, visitez notre site Web :

<http://www.rainforestalliance.org/programs/forestry/index.html> ou veuillez contacter le Bureau Régional de SmartWood à l'adresse suivant :

Rainforest Alliance – Programme SmartWood  
Bureau Regional Afrique et Europe de l'Ouest  
Calle Arganda, 36  
28005 Madrid, SPAIN  
Tel/Fax: +34 902 109 515  
[ggondolini@ra.org](mailto:ggondolini@ra.org)

**Nous vous encourageons vivement à nous donner votre contribution, positive ou négative, sur notre candidat ou opérations certifiées, normes de certification, ou procédures de certification.**

**PRINCIPES ET CRITERES DU FSC ET INDICATEURS ET MOYENS DE VERIFICATION INTERIMAIRES DE SMARTWOOD  
POUR LA CERTIFICATION DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FORESTIER (OAF) AU CAMEROUN**

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<b>PRINCIPE # 1: RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC</b>		
<i>L'aménagement forestier est conforme à toutes les lois en vigueur dans le pays où il est mené, ainsi qu'à tous les traités internationaux dont ce pays est signataire. Il est également conforme à tous les "Principes et Critères" FSC.</i>		
<b>1.1. L'aménagement forestier respecte toutes les lois locales et nationales ainsi que toutes les conditions administratives.</b>		
<p>1.1.1 Une liste de toutes les exigences légales et administratives locales et nationales s'appliquant à la gestion forestière existe et est mise à jour.</p> <p>1.1.2 Un membre du personnel est responsable de la mise à jour de la liste et/ou des copies de référence des lois et règlements.</p> <p>1.1.3 Les employés et les sous-traitants sont informés des implications des lois et des règlements.</p> <p>1.1.4 Les lois et règlements appropriés sont appliqués à toutes les activités à travers de procédures et de lignes directrices opérationnelles.</p> <p>1.1.5 Lorsque des non-conformités sont identifiées, des actions correctives sont mises en œuvre.</p> <p>1.1.6 Il n'existe à présent aucune preuve de non-conformité aux exigences légales.</p>	<p>Attestation de conformité (Agrément)</p> <p>Rapports d'inventaire d'aménagement disponibles</p> <p>Rapports de séances de travail au sein de l'entreprise sur l'information et la sensibilisation du personnel sur les normes applicables.</p> <p>Exemplaire de plan d'aménagement accessible.</p> <p>Rapports annuels d'inventaire d'exploitation disponible</p> <p>Cartes sur 1/50.000 disponibles</p> <p>Contrat de partenariat avec un industriel disponible.</p> <p>Documents disponibles sur l'unité de transformation de bois.</p> <p>Rapport d'activités annuel sur la société disponible.</p> <p>Documents disponibles sur la convention</p> <p>Documents sur l'engagement sur l'honneur disponible ;</p> <p>Documents sur le contentieux</p>	<p>-Direction générale de l'entreprise</p> <p>-Ministère des Forêts et de la Faune</p> <p>-Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale</p> <p>-Ministère de l'Emploi.</p>
<b>1.2. Toutes les redevances, royalties, taxes et autres charges exigibles et prescrites par la loi sont payées.</b>		

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>1.2.1 Une liste exhaustive des taxes, droits et autres redevances légalement dues existe et est mise à jour. 1.2.2 Les preuves attestant le paiement des taxes sont disponibles. 1.2.3 Les coûts des redevances futures ont été pris en compte dans le budget et un plan de remboursement des dettes éventuelles a été agréé avec les institutions concernées.</p>	<p>Prime de paiement de toutes ces taxes disponibles (<i>reçus de paiement, copies de chèques émis, listing des banques, historiques, relevés de comptes</i>)                      Rapports du suivi des paiements des différentes taxes et redevances forestières entre le MINEFI et le MINFOF.                      Rapports du contentieux du MINFOF et du MINEFI.                      Justificatifs de la redevance forestière annuelle assise sur la superficie disponibles.                      Agréments et documentation de planification financière.</p>	<p>Ministère de l'Economie et des Finances                      Ministère des Forêts et de la Faune                      Banques agréées</p>
<p><b>1.3. Dans les pays signataires, les clauses de tous les accords internationaux contraignants tels que le CITES, les conventions OIT et AIBT, ainsi que la Convention sur la biodiversité, sont appliquées.</b></p>		
<p>1.3.1 Une liste exhaustive des accords et conventions internationaux signés par le Cameroun est connue par le gestionnaire forestier.                      1.3.2 Les gestionnaires forestiers sont sensibilisés aux exigences de ces accords et conventions.                      1.3.3 Les dispositions nécessaires par rapport à ces exigences sont interprétées (lignes directrices) et appliquées aux activités, incluant CITES, la Convention sur la Diversité Biologique et les conventions de OIT (29,87, 98,100, 105, 111, 138, 182 et autres conventions applicables)</p>	<p>Rapports du contentieux du MINFOF et du MINEP disponibles                      Rapports d'activités annuels des différents bureaux disponibles.</p>	<p>Bureaux régionaux de OIT, CITES, ITTA                      MINFOF                      MINEP</p>
<p><b>1.4. Les conflits entre les lois, la réglementation et les Principes et critères FSC sont évalués en faveur de la certification, au cas par cas, par les certificateurs et les parties intéressées ou concernées.</b></p>		
<p>1.4.1 Tout conflit entre lois, P&amp;C du FSC, traités internationaux et conventions doit être identifié et documenté.                      1.4.2 Les parties prenantes sont consultées.</p>	<p>Entretiens avec les gestionnaires et les parties prenantes                      Procès verbaux disponibles                      Directives et procédures de résolution des</p>	<p>MINFOF                      MINEP                      Archives du FSC</p>

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
1.4.3 Les mesures prises pour traiter et résoudre le conflit sont décrites et documentées.	conflits.	
<b>1.5. Les zones couvertes par l'aménagement forestier devraient être protégées de l'exploitation illégale, des implantations et d'autres activités non autorisées.</b>		
1.5.1 Les ressources humaines et matérielles de surveillance existent pour empêcher de telles activités. 1.5.2 Les limites de la concession et de l'assiette de coupe en cours d'exploitation sont matérialisées suivant les exigences réglementaires 1.5.3 Une liste exhaustive des activités défendues est dressée et mise à jour. 1.5.4 Les activités illicites sont surveillées et des actions correctives sont prises. 1.5.5 Au niveau des grandes EAFs existe un système en place pour la documentation et communication aux autorités des activités illégales ou non autorisées.	Procès verbaux disponibles Rapport des contentieux et de suivi disponibles. Contrat de partenariat disponible. Visites sur le terrain. Directives et procédures	MINFOF MINEP Archives du gestionnaire
<b>1.6. Les gestionnaires/exploitants forestiers démontrent leur engagement, à long terme, à adhérer aux Principes et critères FSC.</b>		
1.6.1 Le gestionnaire forestier publie une politique pour les domaines de propriété et de co-gestion qui confirme son engagement à pratiquer une gestion forestière responsable compatible avec les PC du FSC. 1.6.2 La diffusion de cette politique est assurée au sein de l'entité et des sous-traitants. 1.6.3 La politique est révisée et mise à jour régulièrement.	Documents disponibles, politiques et pratiques Rapports d'activités annuels Exemplaires des normes du FSC Liste et qualification du personnel	Service administratif et financier de l'entreprise Service technique de l'entreprise Archives de l'entreprise
<b>PRINCIPE #2: REGIME FONCIER, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS</b> <i>Les droits fonciers et d'exploitation à long terme des terres et des ressources forestières sont clairement définis et documentés et légalement établis.</i>		
<b>2.1. Une preuve évidente des droits d'exploitation à long terme (ex : titre foncier, droits coutumiers, ou contrats de bail).</b>		

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>2.1.1 Une documentation existe qui démontre le statut légal des terres et des forêts et qui décrit, à long terme, les droits fonciers et les droits de gestion de la terre.</p> <p>2.1.2 Les documents existent qui décrivent les droits coutumiers, les droits d'usage des ressources forestières ainsi que les baux et conventions.</p>	<p>Titre foncier et autres documents disponibles (agrément, conventions, décrets de classement de l'unité forestière)</p>	<p>Service administratif de l'entreprise MINFOF</p>
<p><b>2.2. Les communautés locales jouissant des droits légaux et coutumiers sur la propriété et sur l'exploitation assurent le contrôle des opérations forestières, de manière à protéger leurs droits et leurs ressources, à moins qu'elles ne les cèdent de plein gré sur décision informée à d'autres organismes.</b></p>		
<p>2.2.1 Les communautés locales (ou autres parties prenantes) qui bénéficient de droits d'usage ou fonciers, légaux ou coutumiers sont identifiées et listées.</p> <p>2.2.2 Les impacts probables des opérations de gestion forestière sur les droits des communautés locales sont évalués.</p> <p>2.2.3 Les bénéficiaires de tels droits sont tenus au courant des activités de gestion forestière qui peuvent affecter leurs droits d'usage.</p> <p>2.2.4 Un protocole d'accord entre le gestionnaire forestier et les communautés locales régissant l'utilisation durable des ressources de la forêt au titre des droits d'usage définis par la loi a été signé par les parties prenantes.</p> <p>2.2.5 Le gestionnaire forestier assure la participation des communautés locales et d'autres parties concernées dans son processus de planification et de mise en œuvre de l'aménagement forestier.</p>	<p>- Rapport et procès verbaux des réunions - Entretiens avec les parties prenantes Documents de la convention de gestion Visites sur le terrain et entretiens avec les parties prenantes</p>	<p>Archives de la Mairie concernée MINFOF FEICOM Chefferies</p>
<p><b>2.3. Des mécanismes adéquats sont employés pour résoudre les conflits sur les droits fonciers et ceux relatifs à l'exploitation. Les circonstances et la situation de tout conflit majeur sont examinées de manière détaillée dans le cadre de l'audit de certification. Les litiges de grande ampleur comportant des enjeux énormes disqualifient normalement une opération du processus de certification.</b></p>		

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p>2.3.1 Les mécanismes adéquats comprenant des exigences légales et des procédures internes sont utilisés pour résoudre tout conflit.</p> <p>2.3.2 Des mécanismes de dialogue et de résolution des conflits au sein des parties prenantes et entre elles existent et sont opérationnelles</p> <p>2.3.3 Un enregistrement de tous les conflits relatifs au droit foncier et au droit d'usage existe et est actualisé.</p> <p>2.3.4 L'entreprise s'engage à trouver une solution aux conflits en cours</p>	<p>La liste des clauses est disponible</p> <p>L'organigramme des comités paysans-forêts est disponible</p> <p>Le cahier de charge est disponible</p> <p>Rapports d'activités de l'entité</p>	<p>Service administratif du gestionnaire forestier</p> <p>MINFOF</p> <p>FEICOM</p> <p>Secrétariat général du comité paysan-forêts.</p>
<p><b>PRINCIPE #3: DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES<sup>1</sup></b>  <i>Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones sur la propriété, sur l'exploitation et sur la gestion de leurs terres, terroirs et ressources sont reconnus et respectés.</i></p>		
<p><b>3.1. Les peuples indigènes assurent le contrôle de l'aménagement forestier sur leurs terres et sur leurs terroirs à défaut de le déléguer à d'autres organismes par consentement libre et informé.</b></p>		
<p>3.1.1 Les peuples autochtones ayant des droits coutumiers ou légaux sur la terre et sur les ressources forestières sont identifiés dans un document.</p> <p>3.1.2 Il est prouvé que les populations concernées ont donné leur consentement libre et sont bien informées des activités de gestion forestière qui affectent leurs droits d'usage.</p> <p>3.1.3 Des mécanismes appropriés comprenant des exigences légales et des procédures internes sont utilisés pour résoudre tout conflit.</p>	<p>Documents de référence disponibles</p> <p>Rapports annuels d'activités de l'entité</p>	<p>Service administratif du gestionnaire</p> <p>Mairie de la localité</p> <p>MINFOF</p>
<p><b>3.2. L'aménagement forestier ne menace ni restreint, de manière directe ou indirecte, les droits fonciers ou ceux à l'exploitation des ressources des peuples indigènes.</b></p>		
<p>3.2.1 Les impacts négatifs de la gestion forestière sur les droits fonciers ou d'usufruit des communautés autochtones sont identifiés.</p>	<p>Rapports annuels d'activités de l'entité (gestionnaire forestier et comité de développement de la communauté)</p>	<p>Service administratif du gestionnaire</p> <p>Secrétariat général du comité</p>

<sup>1</sup> Le mot « indigène » est utilisé comme synonyme.

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
3.2.2 Les mesures correctives à ces impacts négatifs sont proposées et documentées.		de développement de la communauté
<b>3.3. Les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, ou religieuse spéciale pour les peuples indigènes/autochtones sont clairement définis avec leur aide, reconnus et protégés par les gestionnaires/exploitants forestiers.</b>		
<p>3.3.1 Les sites à valeur culturelle, économique, écologique ou religieuse particulière pour les peuples autochtones, ou d'autres sections des communautés locales, sont identifiés et matérialisés sur le terrain.</p> <p>3.3.2 L'accès à ces sites est autorisé en fonction des circonstances bien déterminées.</p> <p>3.3.3 Des processus d'enregistrement des plaintes et de résolution de conflits sont proposés.</p> <p>3.3.4 Des processus de protection de tels sites sont identifiés et proposés.</p> <p>3.3.5 Aucune opération d'aménagement forestier ne doit avoir lieu dans les secteurs identifiés au 3.3.1 sans preuve du consentement libre et éclairé des peuples autochtones revendiquant des droits territoriaux ou coutumiers</p>	<p>Rapports annuels d'activités de l'entité (gestionnaire forestière et comité de développement de la localité).</p> <p>Analyse des documents</p> <p>Procédures</p> <p>Cartes</p> <p>Visites de terrain</p>	<p>Secrétariat général du comité de développement de la communauté</p> <p>S.A.F. du gestionnaire forestier</p> <p>Mairie rurale</p>
<b>3.4. Les peuples indigènes reçoivent des compensations pour l'application de leur savoir écologique traditionnel sur l'utilisation des ressources forestières ou sur les systèmes d'aménagement des opérations forestières. Ces compensations sont fixées officiellement d'accord parti, de manière libre et informée, avant le début des opérations forestières.</b>		
<p>3.4.1 Si les connaissances et compétences autochtones sont utilisées à des fins commerciales par l'entité audité ou autre entité liée, des compensations sont accordées à leur juste valeur avant même que les opérations forestières ne commencent.</p> <p>3.4.2 Des preuves que les compensations accordées sont effectivement payées sont connues.</p> <p>3.4.3 Le gestionnaire s'engage à trouver une solution appropriée en cas de conflit.</p>	<p>Reçus de paiement</p> <p>Rapports annuels d'activités de l'entité</p> <p>Visites de terrain</p> <p>Entretiens avec les intéressés</p> <p>Analyse des documents sur la gestion des revenus de l'OAF</p>	<p>SAF du gestionnaire</p> <p>SG du comité de développement</p> <p>Mairie rurale</p> <p>MINFOF</p>

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p><b>PRINCIPE 4: RELATIONS COMMUNAUTAIRES ET DROITS DES TRAVAILLEURS</b>  <i>Les opérations d'aménagement forestier maintiennent ou améliorent le bien-être social et économique durable des travailleurs forestiers et des communautés locales.</i></p>		
<p><b>4.1. Les communautés riveraines et celles vivant au sein de l'aire d'aménagement forestier doivent bénéficier des offres d'emploi, des formations et d'autres services.</b></p>		
<p>4.1.1 Les emplois et opportunités de sous-traitance sont proposés prioritairement aux personnes de nationalité camerounaise et à compétence égale pour les emplois aux communautés locales.                      4.1.2 Des programmes de formation pour les populations locales permettant de faire face aux besoins futurs de main-d'œuvre de l'organisme sont développés si nécessaire.                      4.1.3 Un support financier ou technique est consacré aux infrastructures locales ainsi qu'à des programmes sociaux en fonction de l'importance de la ressource forestière.                      4.1.4 Des membres du personnel sont désignés responsables de la communication, du règlement des conflits et des compensations envers les communautés locales.</p>	<p>Rapports annuels d'activités du gestionnaire forestier et du comité de développement de la communauté.                      Rapports de stage disponibles.                      Bulletin de paie                      Visites de terrain,                      Entretiens avec les intéressés</p>	<p>- Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale                      - Ministère de l'Emploi                      Archives du gestionnaire</p>
<p><b>4.2. L'aménagement forestier devrait respecter les lois et/ou la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité des employés et de leurs familles ou aller au-delà.</b></p>		

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>4.2.1 Des procédures opérationnelles couvrant tous les aspects de santé et de sécurité au travail sont développés et mises en œuvre.</p> <p>4.2.2 Une évaluation du risque lié aux différents postes de travail a été réalisée et prise en compte dans les aspects sanitaires et sécuritaires</p> <p>4.2.3 Des statistiques tenues à jour sur les accidents de travail existent.</p> <p>4.2.4 Le personnel est suffisamment formé et est doté d'équipements de sécurité et protection adéquats.</p> <p>4.2.5 Un membre du personnel est désigné responsable des aspects de santé et de sécurité au travail, le système de prévention, le système d'intervention, la sensibilisation.</p> <p>4.2.6 L'ensemble de l'outillage et des équipements est régulièrement vérifié et entretenu et seuls les équipements ainsi vérifiés sont utilisés.</p> <p>4.5.7 Un comité d'hygiène et de sécurité existe au sein de l'entreprise et son activité est documentée</p> <p>4.5.8 L'accès aux services de base en qualité et quantité suffisante (zones de décharge des ordures, points d'eau potable, latrines, médicaments essentiels ...) est assuré aux travailleurs et à leurs familles</p> <p>4.5.9 Les logements mis à la disposition des travailleurs et ayants droits répondent aux conditions suffisantes de confort</p> <p>4.5.10 Les véhicules destinés au transport des travailleurs sont en bon état et permettent d'assurer leur sécurité et confort</p> <p>4.2.11 Les zones à risque et les substances toxiques doivent être précisées et tenues à jour</p>	<p>Rapports annuels d'activités du gestionnaire et du comité de développement de la communauté et du service CNPS local.</p> <p>Numéro et raison sociale de l'assureur.</p> <p>Une police d'assurance maladie et accidents du travail est souscrite couvrant le personnel employé.</p> <p>Une unité de santé et une équipe de secouristes fonctionnent au sein de l'entreprise pour les employés et leurs familles</p> <p>Visites de terrain</p> <p>Factures d'achat des équipements</p> <p>Entretiens</p>	<p>SAF gestionnaire</p> <p>SG / comité de gestion de la communauté locale</p> <p>Service CNPS local</p> <p>MINSANTE</p> <p>Assurances agréées</p>

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<b>4.3. Les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier volontairement avec leurs employeurs sont garantis, tel que prescrits dans les Conventions 87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).</b>		
<p>4.3.1 Les employés sont libres de s'organiser et de négocier avec la direction</p> <p>4.3.2 Des procédures de résolution des conflits sont fonctionnelles et documentées.</p> <p>4.3.3 Les travailleurs et leurs représentants doivent être formé aux exigences de l'organisation internationale du travail (OIT).</p> <p>4.3.4 Un représentant de la direction est responsable de la communication et la négociation avec les syndicats et /ou les groupes de solidarité.</p>	<p>Rapports annuels d'activités de l'entité</p> <p>Niveau d'objectivité dans le traitement des données présentées par les syndicats et / ou groupes de solidarité</p> <p>Rapports des réunions et entretiens</p>	<p>SAF gestionnaire</p> <p>SG / comité de gestion</p> <p>Bureau OIT</p> <p>Service local du MIN travail.</p>
<b>4.4. La planification de l'aménagement ainsi que les opérations tiennent compte des résultats des évaluations d'impacts sociaux. Des consultations sont constamment menées avec les personnes et les groupes (hommes et femmes à la fois) directement affectés par les opérations d'aménagement<sup>2</sup>.</b>		
<p>4.4.1 Une liste de toutes les parties prenantes existe et est mise à jour.</p> <p>4.4.2 Les études d'impact social de la gestion forestière sont effectuées conformément aux normes en vigueur.</p> <p>4.4.3 Les résultats des études d'impact social sont intégrés dans le plan de gestion et les points de conflits potentiels sont traités.</p> <p>4.4.4 Un processus de consultation permanent est maintenu avec les individus ou groupes socialement affectés par les opérations de gestion forestière.</p> <p>4.4.5 L'OAF doit fournir la preuve que les commentaires issus de la participation des communautés ont été pris en compte ou ont fait l'objet d'une réponse lors de la planification et des opérations</p>	<p>Rapports annuels d'activités de chaque entité (gestionnaire, comité de développement, responsable de l'étude d'impacts).</p> <p>Rapport technique du responsable de l'étude d'impact social.</p> <p>Procès-verbaux disponibles.</p>	<p>SAF gestionnaire forestier</p> <p>SG/comité de développement</p> <p>Archives / responsable étude d'impacts</p> <p>MINEP</p> <p>MINFOF</p>
<b>4.5. Des mécanismes appropriés sont employés pour arbitrer les litiges et pour déterminer des compensations justes en</b>		

<sup>2</sup> Critère modifié par l'Assemblée générale du FSC en 2002.

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<b>cas de perte ou de dommages affectant les droits légaux ou coutumiers des populations locales, ainsi que leurs propriétés, leurs ressources et leurs modes de vie. Des mesures sont prises pour éviter de telles pertes ou dommages.</b>		
<p>4.5.1 Des procédures appropriées de résolution des conflits et de compensation liées à la perte ou l'endommagement de la propriété, de la santé et /ou des droits, occasionnés par les opérations de gestion forestière sont élaborées et documentées.</p> <p>4.5.2 Des mesures préventives sont prises pour arrêter la récurrence de telles pertes ou de tels dommages.</p>	<p>Rapports annuels d'activités de l'entité Etudes des documents disponibles Procédure de dédommagement Entretiens avec les intéressés</p>	<p>SAF du gestionnaire SG du comité de développement Sous Préfecture MINAGRI Mairie rurale</p>
<p><b>PRINCIPE #5: BENEFICES FORESTIERS</b> <i>Les opérations d'aménagement forestier promeuvent l'exploitation efficiente de nombreux produits et services forestiers en vue d'assurer leur rentabilité économique et réaliser un grand nombre de bénéfices environnementaux et sociaux.</i></p>		
<p><b>5.1. L'aménagement doit viser la rentabilité économique, tout en tenant compte de tous les coûts environnementaux, sociaux et d'exploitation de la production, et en réalisant des investissements nécessaires au maintien de la productivité écologique de la forêt.</b></p>		
<p>5.1.1 La programmation et la budgétisation annuelle incluent tous les produits tirés de la forêt Les budgets prévoient toujours tous les coûts de la gestion forestière y compris ceux liés aux aspects environnementaux et sociaux.</p> <p>5.1.2 Des investissements sont assurés de façon à permettre le maintien de la diversité des produits et la productivité écologique de la forêt.</p> <p>5.1.3 Les revenus attendus doivent être basés sur des hypothèses réalistes.</p>	<p>Rapport d'étude de faisabilité. Rapports annuels d'activités. Analyse des documents de gestion et particulièrement du plan d'opérations annuel - Budgets et Bilans des années précédentes Analyse du plan annuel d'opérations Eléments du cahier de charges.</p>	<p>SAF/gestionnaire SG/comité de développement MINEP MINFOF</p>
<p><b>5.2. L'aménagement forestier et les opérations de marketing devraient encourager l'utilisation optimale et la transformation locale des nombreux produits forestiers.</b></p>		

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>5.2.1 La transformation locale des produits forestiers ligneux et non ligneux est favorisée.</p> <p>5.2.2 Les transformateurs locaux, quelle que soit la taille de l'entreprise, sont encouragés.</p> <p>5.2.3 L'unité de gestion forestière développe des stratégies en vue de la promotion des essences dites secondaires.</p> <p>5.2.4 Les produits forestiers non ligneux sont pris en compte dans la gestion de l'OAF.</p>	<p>Rapports d'études.</p> <p>Rapports annuels d'activités.</p> <p>Entretiens avec toutes les parties prenantes</p> <p>Visite des chantiers d'exploitation</p>	<p>SAF/gestionnaire</p> <p>SG/comité de développement</p> <p>MINFOF</p> <p>Maire rurale</p>
<p><b>5.3. L'aménagement forestier doit minimiser les pertes liées à la récolte et aux opérations de transformation sur site et éviter la destruction d'autres ressources forestières.</b></p>		
<p>5.3.1 Le volume de déchets générés au cours des opérations de récolte, de transformation sur le site et lors du débardage est réduit au minimum.</p> <p>5.3.2 Le bois récolté et /ou les produits transformés sur le site sont évacués à temps pour éviter leur détérioration et leur dépréciation.</p> <p>5.3.3 Les techniques de prélèvement sont conçues de manière à éviter les dégâts d'abattage occasionnés aux grumes et au peuplement forestier.</p> <p>5.3.4 Les rebus d'exploitation des bois d'œuvre font l'objet d'autres utilisations autant que possible.</p> <p>5.3.5 Les spécifications sur les dimensions et la quantité de bois à récolter et les procédures de prélèvement permettent de minimiser les déchets.</p> <p>5.3.6 Les autres ressources forestières, les PFNL et la viande de brousse sont prélevées de façon optimale en évitant les déchets et la surexploitation.</p>	<p>Rapports annuels d'activités du gestionnaire forestier et du service forestier et environnemental de la localité.</p> <p>Entretiens avec toutes les parties prenantes.</p> <p>Visites de terrain</p>	<p>MINFOF</p> <p>MINEP</p> <p>Service technique du gestionnaire</p>
<p><b>5.4. L'aménagement forestier doit viser le renforcement et la diversification de l'économie locale en vue d'éviter la</b></p>		

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<b>dépendance à un seul produit forestier.</b>		
5.4.1 La gestion forestière concerne les produits forestiers ligneux et non ligneux 5.4.2 Les entreprises et communautés locales sont encouragées à utiliser les PFNL. 5.4.3 Les règles de récolte durables sont définies pour les principaux PFNL et le suivi de l'évolution de la ressource est effectué 5.4.4 La gestion de l'OAF recherche activement les marchés pour une gamme variée de produits. 5.4.5 Les gestionnaires forestiers promeuvent la valeur ajoutée dérivant de la transformation locale des produits.	Rapports annuels d'activités du gestionnaire, du service forestier et localité et du comité de développement. Entretiens avec toutes les parties prenantes.	SAF/gestionnaire SG/comité de développement Mairie rurale MINFOF
<b>5.5. Les opérations de gestion forestière doivent reconnaître, maintenir et, le cas échéant, augmenter la valeur des services et ressources forestiers tels que les cours d'eau et les ressources halieutiques.</b>		
5.5.1 Le gestionnaire identifie et cherche à protéger et à valoriser la variété des services et des ressources que peut offrir la forêt. 5.5.2 Les impacts potentiels des activités de gestion forestière sur les services et les ressources sont identifiés, documentés et évalués. 5.5.3 Les pratiques de gestion forestière minimisent les impacts négatifs sur les services et les autres ressources de la forêt. 5.5.4 Toutes les zones devant faire l'objet d'une protection doivent être cartographiées.	Rapports des réunions (comptes rendus d'information et de sensibilisation disponibles. EIE Rapports d'activités du gestionnaire forestier. Visite des chantiers d'exploitation Analyse des plans annuels d'opérations	Service technique du gestionnaire SG/comité de développement MINFOF MINEP
<b>5.6. Les taux de récolte des produits forestiers ne doivent pas dépasser des niveaux qui permettent l'exploitation forestière à long terme, à un rythme soutenu.</b>		

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p>5.6.1 Les niveaux de prélèvement durable pour l'unité de gestion ont été calculés à partir des données récentes et sur la base d'estimations et chiffres publiés.</p> <p>5.6.2 Les volumes récoltés sont enregistrés de façon régulière et précise et sont comparés aux chiffres de possibilité annuelle de prélèvement.</p> <p>5.6.3 Les niveaux de prélèvement actuel n'excèdent pas la capacité de régénération à long terme de la forêt.</p> <p>5.6.4 Le nombre d'arbres accordé annuellement à l'abattage n'est pas dépassé.</p> <p>5.6.5 Les autres produits sont récoltés dans l'UFA selon des quotas bien définis.</p>	<p>Etude des documents Cahiers de chantier du gestionnaire. Cartes d'inventaires. Cahier de recollement Rapports annuels d'activités. Visites de terrain Analyse des plans d'opérations Rapports annuels d'activités Entretiens</p>	<p>Archives du gestionnaire MINFOF</p>
<p><b>PRINCIPE # 6: IMPACT ENVIRONNEMENTAL</b> <i>L'aménagement forestier vise la conservation de la diversité biologique et des valeurs associées, ainsi que des ressources hydriques, des sols, des écosystèmes et paysages particuliers et fragiles, de manière à maintenir les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.</i></p>		
<p><b>6.1. Des études d'impacts environnementaux sont réalisées, en fonction de l'échelle et l'intensité de l'aménagement forestier ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources affectées. Elles sont intégrées aux systèmes de gestion. Ces études couvrent la protection des paysages et les impacts des installations de transformation sur site. Les impacts environnementaux sont menés avant le début des opérations perturbatrices.</b></p>		
<p>6.1.1 Les études d'impacts environnementaux sont réalisées avant le début des activités perturbatrices et concernent les paysages et les installations de transformations sur place.</p> <p>6.1.2 La carte de micro zonage faisant ressortir les zones à écologie fragile (marécages, flancs de collines, bas fonds, bords de cours d'eau...) et les gîtes de biodiversité est établie.</p> <p>6.1.3 Les résultats des études d'impacts environnementaux sont intégrés dans le plan de gestion.</p> <p>6.1.4 Les opérations et activités forestières sont conçues de</p>	<p>Rapports d'étude d'impacts Rapports d'activités annuels du gestionnaire Des preuves des sanctions appliquées existent. Visites de terrain</p>	<p>MINEP MINFOF Service technique du gestionnaire.</p>

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p>façon à éviter ou à réduire les impacts négatifs sur l'environnement.</p> <p>6.1.5 Le Plan forestier d'aménagement contient des mesures destinées à réduire les effets néfastes de la gestion sur l'environnement écologique et ces mesures sont mises en application.</p>		
<p><b>6.2. Des mesures pour la protection des espèces rares, menacées et en voie de disparition ainsi que de leurs habitats (ex : zones de nidification et d'alimentation) sont prises. Des zones de conservation et des aires de protection sont établies en relation avec l'échelle et l'intensité de l'aménagement forestier ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources affectées. La chasse, la pêche, la capture ainsi que la collecte sont contrôlées.</b></p>		
<p>6.2.1 Un programme d'inventaire des espèces rares et menacées et leurs habitats est mis en œuvre en collaboration avec les organismes de conservation et les autorités compétentes.</p> <p>6.2.2 Les zones de conservation et les aires de protection sont délimitées et effectivement protégées.</p> <p>6.2.3 Il existe des mesures permettant de conserver la diversité des espèces animales et végétales</p> <p>6.2.4 Les opérations de chasse, pêche et cueillette sont contrôlées et les activités inappropriées sont évitées.</p> <p>6.2.5 Le personnel de terrain et les sous-traitants sont informés et sensibilisés sur l'existence d'espèces rares et menacées et des zones de conservation et de protection de manière à réduire les impacts des opérations forestières au minimum.</p>	<p>Des Procédures et preuves de sanctions existent.</p> <p>Rapports des contrôles ou comptes rendus existent.</p> <p>Contrat de partenariat avec l'Etat existe.</p> <p>Rapports périodiques d'évaluation existent</p> <p>Programme de lutte antibraconnage.</p> <p>Visites de terrain</p> <p>Entretiens</p>	<p>Archives du gestionnaire</p> <p>MINEP</p> <p>MINFOF</p>
<p><b>6.3. Les fonctions et les valeurs écologiques sont maintenues intactes, améliorées, ou restaurées, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a) la régénération et la succession de la forêt</b></li> <li><b>b) la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes</b></li> <li><b>c) les cycles naturels qui affectent la productivité de l'écosystème forestier.</b></li> </ul>		

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>6.3.1 Les pratiques de sylviculture et les autres systèmes forestiers d'aménagement respectent l'écologie et l'écosystème de la forêt.</p> <p>6.3.2 Les hypothèses écologiques et sylvicoles d'aménagement forestier se basent sur des données et des informations concrètes et sustentées.</p> <p>6.3.3 Au niveau de l'unité de gestion forestière, la situation des cycles naturels, de la régénération après exploitation, de la succession de la forêt doit être connue.</p> <p>6.3.4 La diversité des espèces et celle des écosystèmes sont connues.</p> <p>6.3.5 Des programmes de restauration des fonctions et valeurs écologiques de la forêt sont mises en œuvre pour les sites dégradés.</p> <p>6.3.6 Les peuplements, surannés font l'objet de mesures de conservation appropriées en tenant compte de leur incidence potentielle sur la santé et la stabilité des forêts et des écosystèmes environnementaux.</p> <p>6.3.7 Les travaux d'exploitation respectent l'équilibre écologique de la forêt et les ressources disponibles.</p>	<p>Rapports annuels d'activités</p> <p>Carte de localisation</p> <p>Plan sylvicole de gestion</p> <p>Rapports de visites de terrain prouvant que les semenciers ne sont pas exploités.</p> <p>Stratégie de lutte contre les feux de brousse</p>	<p>Service technique du gestionnaire</p> <p>MINFOF</p>
<p><b>6.4. Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants au sein du paysage sont protégés dans leur état naturel et indiqués sur les cartes, en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations ainsi que de la rareté des ressources affectées.</b></p>		
<p>6.4.1 Des parcelles échantillons sont réservées à l'intérieur de l'UFA.</p> <p>6.4.2 Des programmes et actions de protection et de gestion des zones représentatives des écosystèmes-types présents sont développés et appliqués.</p> <p>6.4.3 Une cartographie de ces zones de protection des écosystèmes est établie.</p>	<p>Procès-verbaux de séances de travail.</p> <p>Rapports annuels d'activités.</p> <p>Visites sur le terrain.</p>	<p>MINFOF</p> <p>Archives du gestionnaire</p>

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p><b>6.5. Des directives écrites sont formulées et mises en œuvre pour : le contrôle de l'érosion, la réduction de la destruction de la forêt durant la récolte, la construction des routes et d'autres perturbations mécaniques, ainsi que pour la protection des ressources hydriques.</b></p>		
<p>6.5.1 Des directives opérationnelles existent pour la prévention et l'intervention contre les incendies, l'érosion, la protection des sols ; la préservation de la qualité de l'eau, la réduction des dégâts de l'exploitation forestière.</p> <p>6.5.2 Toute opération forestière qui a un impact négatif sur l'environnement est identifiée et les directives écrites d'exploitation forestières définissant les pratiques acceptables sont développées et appliquées.</p> <p>6.5.3 Une cartographie détaillée des ressources naturelles et des zones de conservation et protection est disponibles et favorise le suivi sur place des impacts.</p> <p>6.5.4 Le personnel de terrain et les sous-traitants et les membres des communautés impliqués dans les opérations forestières sont informés et sensibilisés aux directives d'exploitation forestière en vigueur.</p>	<p>Des exemplaires des normes d'intervention, milieu forestier, disponibles.</p> <p>Rapports annuels d'activités disponibles.</p> <p>Exemplaires de plan de gestion</p> <p>Rapports des formations</p> <p>Entretiens</p> <p>Visites de terrain</p>	<p>MINEP</p> <p>MINFOF</p> <p>Archives gestionnaire</p>
<p><b>6.6. Les systèmes d'aménagement respectent le développement et l'adoption de méthodes de lutte phytosanitaire écologiques et non chimiques et visent à éviter l'utilisation des pesticides chimiques. Les pesticides de type 1A et 1B selon l'Organisation mondiale de la santé et ceux à bases de chlore et d'hydrocarbure ; ceux qui sont persistants, toxiques ou dont les dérivés ne sont pas biodégradables et s'accumulent dans la chaîne alimentaire au-delà de leur usage prévu ; ainsi que ceux interdits par des accords internationaux, sont prohibés. Lorsque des produits chimiques sont utilisés, des équipements et une formation appropriés sont fournis aux utilisateurs pour réduire les risques sanitaires et environnementaux.</b></p>		

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p>6.6.1 Le gestionnaire met à jour la liste des produits chimiques utilisés et s'engage à minimiser leur usage.</p> <p>6.6.2 Aucun produit de la liste des produits interdits par le FSC ou défendus par l'OMS ou autres législations n'est utilisé sauf s'il y existe une dérogation quelconque.</p> <p>6.6.3 Des équipements et des vêtements de protection appropriés et conformes aux exigences légales sont connus du gestionnaire de même qu'un programme de formation quant à leur utilisation est développé.</p> <p>6.6.4 Des efforts visant à la réduction de l'utilisation des produits chimiques sont faits en testant des techniques non chimiques efficaces ou des pratiques de gestion alternative.</p> <p>6.6.5 Les déchets de nature inorganique sont recyclés hors du site des opérations forestières.</p> <p>6.6.6 Le gestionnaire est sensibilisé, formé et apte à prendre des mesures d'urgence en cas de déversement accidentel ou autres incidents relatifs aux produits chimiques.</p>	<p>Rapports d'études d'impacts</p> <p>Rapports annuels d'activités</p> <p>Entretien avec les intéressés</p> <p>Visites de terrain</p> <p>Liste des produits phytosanitaires achetés</p> <p>Fiches d'utilisation des produits phytosanitaires</p>	<p>Service technique du gestionnaire</p> <p>MINFOF</p> <p>MINEP</p>
<p><b>6.7. Les produits chimiques et leurs contenants, les déchets liquides et solides non organiques, notamment les huiles et les carburants, sont éliminés d'une manière écologiquement appropriée et hors des sites des opérations forestières.</b></p>		
<p>6.7.1 Les produits chimiques et les déchets inorganiques sont identifiés et traités hors du site d'exploitation.</p> <p>6.7.2 Les déchets ne pouvant pas être recyclés sont traités de façon appropriée sur le plan environnemental.</p> <p>6.7.3 Le gestionnaire et les sous-traitants sont informés et mettent en pratique la politique de gestion des produits chimiques et des déchets inorganiques</p>	<p>Visites des sites</p> <p>Entretiens avec les personnels intéressés</p> <p>Zones de stockage des produits chimiques</p> <p>Documents disponibles (exemplaire de politique de gestion des déchets, dispositions techniques, liste des équipements).</p>	<p>MINEP</p> <p>MINFOF</p> <p>Archives du gestionnaire</p>
<p><b>6.8. L'utilisation d'agents chimiques est documentée, réduite, suivie et strictement contrôlée conformément aux lois nationales et aux protocoles scientifiques signés sur le plan international. L'utilisation des organismes génétiquement modifiés est proscrite.</b></p>		

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>6.8.1 Les agents biologiques de contrôle ne sont pas utilisés sans l'avis de l'organisme de certification</p> <p>6.8.2 Toutes les parties prenantes sont formées à l'utilisation des agents de lutte biologique.</p> <p>6.8.3 Les agents de lutte biologique sont utilisés dans le cadre de la législation nationale et internationale en vigueur.</p> <p>6.8.4 Toutes les activités pour lesquelles des agents de lutte biologique sont utilisés sont documentées et suivies et strictement contrôlés.</p> <p>6.8.5 Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont utilisés ni dans le cadre de la recherche ni dans celui de la production</p>	<p>Visites des sites</p> <p>Rapports annuels d'activités</p> <p>Rapports techniques des séances de formation</p> <p>Documents divers disponibles</p> <p>Entretiens avec les personnels intéressés</p>	<p>Institut de recherche sur ces notions</p> <p>MINEP</p> <p>MINFOF</p> <p>Archives du gestionnaire</p> <p>MINADER</p>
<p><b>6.9. L'utilisation d'espèces exotiques doit être soigneusement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des impacts écologiques négatifs.</b></p>		
<p>6.9.1 Les essences exotiques ne sont pas utilisées pour remplacer la forêt naturelle. Les espèces exotiques à impact écologique négatif ne sont pas utilisées.</p> <p>6.9.2 Les impacts écologiques potentiels des espèces exotiques envisagées sont évalués. Si nécessaire, seules les essences exotiques ayant fait des preuves d'adaptations sont utilisées sur des parcelles bien délimitées</p> <p>6.9.3 La régénération indésirable est suivie et contrôlée.</p>	<p>Rapports des visites de terrain</p> <p>Liste d'espèces exotiques disponibles.</p> <p>Liste des impacts négatifs potentiels</p> <p>Visites des sites</p> <p>Entretiens avec les personnels intéressés</p> <p>Projet sylvicole de l'UFA</p>	<p>MINEP</p> <p>MINFOF</p> <p>MINADER</p> <p>Archives du gestionnaire</p>

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p><b>6.10</b> <sup>3</sup>La conversion de la forêt en plantation ou en terres non-forestières est prohibée, à l'exception des circonstances où cette conversion :</p> <p>a) concerne une infime portion de l'Unité Forestière d'Aménagement ; et</p> <p>b) n'intervient pas sur des sites forestiers à hautes valeurs de conservation ; et</p> <p>c) générera des bénéfices clairs, substantiels, additionnels, sûrs et à long terme en matière de conservation sur l'ensemble de l'Unité Forestière d'Aménagement.</p>		
<p>6.10.1 L'OAF ne doit pas convertir de forêt ni d'habitat non forestier menacé, en plantation ou en territoires à vocation non forestière, sauf lorsque cette conversion rencontre les conditions en 6.10.2 – 6.10.5.</p> <p>6.10.2 Si il y a conversion, elle ne doit pas dépasser 5% de l'UAF sur une période quelconque de 5 ans (voir FSC-ADV-30-602)</p> <p>6.10.3 L'étendue de toute conversion doit être acceptable aux organisations environnementales et aux agences réglementaires.</p> <p>6.10.4 Si de la conversion a lieu, l'aménagiste doit faire la démonstration que toute conversion génère des bénéfices à long terme en matière de conservation à l'échelle de l'UFA.</p> <p>6.10.5 Si la conversion a lieu, les plantations ou les territoires non forestiers ne doivent pas remplacer de forêt à haute valeur de conservation.</p>	<p>Documents relatifs aux superficies de conversion.</p> <p>Documents de conversion disponible</p> <p>Carte de microzonage</p> <p>Documents relatifs aux bénéfices de conversion disponibles</p> <p>Visites des sites</p> <p>Entretiens avec les personnes intéressées</p>	<p>Archives du gestionnaire MINFOF</p>
<p><b>PRINCIPE # 7: PLAN D'AMENAGEMENT</b>  <i>Un plan d'aménagement, en relation avec l'échelle et l'intensité des opérations, est élaboré, mis en œuvre et constamment actualisé. Les objectifs à long terme de l'aménagement et les moyens d'y parvenir y sont clairement indiqués.</i></p>		
<p><b>7.1.</b> Le plan d'aménagement ainsi que les documents annexes indiquent :</p> <p>a) les objectifs d'aménagement</p> <p>b) une description des ressources forestières à gérer, les contraintes environnementales, les conditions d'usage des terres, de propriété et celles économiques, ainsi qu'un profil des terres attenantes.</p>		

<sup>3</sup> Le Critère 6.10 a été ratifié par les membres et les administrateurs du FSC en janvier 1999.

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p>c) une description du système sylvicultural et/ou d'un autre système d'aménagement, basée sur l'écologie de la forêt concernée et sur les informations collectées grâce aux différents inventaires des ressources.</p> <p>d) une justification des taux de récolte annuels et de la sélection des espèces,</p> <p>e) des mesures de suivi de la croissance et de la dynamique de la forêt</p> <p>f) des mesures de protection écologique basées sur les études d'impacts environnementaux,</p> <p>g) des plans pour l'identification et la protection des espèces rares, menacées et en voie de disparition.</p> <p>h) des cartes indiquant l'emplacement de la ressource forestière, y compris les aires protégées, les activités d'aménagement planifiées et donnant des détails sur la propriété foncière,</p> <p>i) une description ainsi qu'une justification des techniques de récolte et des équipements à utiliser.</p>		
<p>7.1.1 Le plan d'aménagement est réalisé et validé.</p> <p>7.1.2 Les objectifs d'aménagement sont décrits</p> <p>7.1.3 Les responsables et les responsabilités en matière de gestion (réalisation de l'inventaire, réalisation du plan de gestion/aménagement), planification de l'exploitation, encadrement du personnel, suivi de la gestion sont déterminés.</p> <p>7.1.4 Le plan d'aménagement est mis en œuvre et toute modification doit être justifiée.</p> <p>7.1.5 Des mesures de protection de l'environnement sont élaborées.</p> <p>7.1.6 Une description des ressources forestière ligneuses et non ligneuses, des restrictions environnementales, du plan d'utilisation des sols, de la propriété foncière, du contexte économique et social ainsi que des terres adjacentes est réalisée.</p> <p>7.1.7 La cartographie de la ressource forestière, des aires protégées, des activités de conservation prévues et de la propriété foncière est réalisée.</p> <p>7.1.8 Le calcul des taux de prélèvements et des espèces récoltées est justifié.</p> <p>7.1.9 Le suivi de l'accroissement biologique et de la dynamique des peuplements est prévu et décrit.</p>	<p>Un exemplaire du plan de gestion.</p> <p>Liste des responsables disponible</p> <p>Carte de microzonage disponible</p> <p>Liste des espèces protégées</p> <p>Plan d'opération annuel disponible</p>	<p>MINFOF</p> <p>Normes d'intervention en milieu forestier</p> <p>Service technique du gestionnaire</p> <p>MINEP</p>

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p>7.1.10 Les techniques de récolte et les équipements utilisés sont décrits et justifiés.</p> <p>7.1.11 Un programme d'identification et de protection des espèces rares, menacées ou vulnérables est élaborée</p> <p>7.1.12 Le plan d'aménagement et le plan annuel d'opérations sont disponibles et utilisés systématiquement par le personnel forestier.</p>		
<p><b>7.2 Le plan d'aménagement est périodiquement révisé pour intégrer les résultats du suivi ou les innovations scientifiques et techniques, ainsi que pour s'adapter aux changements des conditions environnementales, sociales et économiques.</b></p>		
<p>7.2.1 Les révisions du plan d'aménagement ont lieu tous les 5 ans</p> <p>7.2.2 Des procédures assurent l'intégration dans la planification de la gestion des données pertinentes issues des activités de suivi.</p> <p>7.2.3 Les révisions du plan de gestion reflètent l'évolution des considérations environnementales, sociales et économiques</p> <p>7.2.4 Les développements scientifiques et techniques nouveaux sont évalués et intégrés dans le plan de gestion lors de sa révision</p>	<p>Rapports d'évaluation interne disponible</p> <p>Documents de gestion disponible (plan quinquennal)</p> <p>Rapports des brigades de contrôle forestier disponible</p> <p>Plan d'opération annuel disponible</p>	<p>Instituts de recherche MINFOF</p> <p>Archives du gestionnaire</p>
<p><b>7.3 Les travailleurs forestiers sont formés et encadrés de manière adéquate afin d'assurer une meilleure mise en œuvre du plan d'aménagement.</b></p>		

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p>7.3.1. Il existe un plan formel de formation aux travailleurs.</p> <p>7.3.2 Les responsabilités en matière de formation sont définies et attribuées spécifiquement.</p> <p>7.3.3 Le personnel d'encadrement a une formation adéquate et dispose des ressources nécessaires.</p> <p>7.3.4 Les travailleurs forestiers bénéficient d'une formation adéquate sur les aspects de la santé et de la sécurité au travail, de la foresterie et de l'environnement pour une mise en pratique efficiente du plan d'aménagement.</p> <p>7.3.5 L'ensemble des activités prévues est réalisé et supervisé et suivi afin d'assurer que les normes et procédures sont mises en œuvre d'une façon appropriée.</p>	<p>Procès-verbaux de séances de formation disponibles.</p> <p>Plan de gestion quinquennal disponible</p> <p>Plan d'opération annuel disponible</p> <p>Entretien avec les membres de la communauté intéressée</p>	<p>Archives du gestionnaire MINFOF</p>
<p><b>7.4 Tout en respectant la confidentialité des informations, les gestionnaires/exploitants forestiers rendent public un compte rendu des éléments de base du plan d'aménagement, tel qu'énuméré dans le Critère 7.1.</b></p>		
<p>7.4.1 Un résumé public des éléments de base du plan d'aménagement tels que cités dans le critère 7.1. est effectué par le gestionnaire forestier et est diffusé auprès des parties prenantes.</p>	<p>Rapports et procès verbaux des réunions d'information</p> <p>Entretiens avec les intéressés</p> <p>Résumé public du PFA</p>	<p>Service technique du gestionnaire MINFOF</p>
<p><b>PRINCIPE #8 : SUIVI ET ÉVALUATION</b>  <i>Le suivi vise, en fonction de l'échelle et de l'intensité de l'aménagement, à évaluer l'état de la forêt, la production des ressources forestières, la chaîne de traçabilité, les activités d'aménagement ainsi que leurs impacts sociaux et environnementaux.</i></p>		
<p><b>8.1 La fréquence et l'intensité du suivi sont fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations d'aménagement forestier ainsi que de la complexité et de la fragilité relatives de l'écosystème affecté. Les procédures de suivi doivent être cohérentes et replicables à long terme afin de permettre une comparaison entre les résultats et une évaluation des changements.</b></p>		
<p>8.1.1 La fréquence et l'intensité du suivi sont déterminées selon la taille et la complexité de l'opération et la fragilité de l'écosystème aménagé.</p> <p>8.1.2 Un système de suivi et d'information existe et il est appliqué.</p>	<p>Document des procédures de suivi disponible</p> <p>Rapports d'évaluation disponible</p> <p>Rapports annuels d'activités disponibles</p>	<p>SAF du gestionnaire MINFOF</p>

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>8.1.3 Les activités nécessitant un suivi sont identifiées, ainsi que les responsables pour la mise en application des programmes de suivi.</p> <p>8.1.4 Des procédures de suivi, cohérentes avec chaque activité, sont documentées et appliquées.</p> <p>8.1.5 Un système d'évaluation à long terme basé sur le plan d'opération annuel et le plan de gestion quinquennal existe et est appliqué.</p> <p>8.1.6 Les procédures de suivi sont reproductibles et fournissent des données comparables dans le temps.</p>		
<p><b>8.2 L'aménagement forestier doit inclure la recherche et la collecte des données nécessaires au suivi minimal des indicateurs suivants:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a) le rendement de tous les produits récoltés dans la forêt;</b></li> <li><b>b) les taux de croissance, la régénération et l'état de la forêt;</b></li> <li><b>c) la structure et les changements observés au niveau de la flore et de la faune;</b></li> <li><b>d) les impacts sociaux et environnementaux de la récolte et des autres opérations;</b></li> <li><b>e) les coûts, la productivité et l'efficacité de l'aménagement forestier.</b></li> </ul>		
<p>8.2.1 Les taux de prélèvement de l'ensemble des produits forestiers sont documentés.</p> <p>8.2.2 Un suivi post exploitation est effectué afin d'évaluer le niveau des dommages causés sur le site d'exploitation.</p> <p>8.2.3 Les données sur les taux de croissance, de régénération et l'état de la forêt sont collectées.</p> <p>8.2.4 Les données sur la composition et les modifications observées de la flore et de la faune ainsi que sur l'efficacité des activités de conservation sont relevées.</p> <p>8.2.5 Les impacts environnementaux et socio-économiques des opérations forestières, y compris ceux sur la santé et la sécurité sont suivis.</p> <p>8.2.6 Les sites de récupération des déchets font l'objet d'une surveillance régulière.</p> <p>8.2.7 Les données sur les coûts, la productivité et l'efficacité</p>	<p>Documents des taux de prélèvement disponible.</p> <p>Résultats de l'inventaire multiresource.</p> <p>Rapports des changements sur la biodiversité</p> <p>Résultats d'étude d'impacts disponibles</p> <p>Cahier de charges disponible</p> <p>Document de planification et méthodologie de collecte des informations.</p>	<p>MINFOF</p> <p>MINEP</p> <p>Archives du gestionnaire</p>

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
de la gestion sont documentées et utilisées pour améliorer la gestion. 8.2.8 Les attributs pour l'identification des FHVC ont été définis 8.2.9 Les changements observés sur les HVC sont disponibles et utilisés dans la planification et la mise en œuvre de la gestion		
<p><b>8.3 Le gestionnaire/exploitant forestier soumet toute la documentation nécessaire aux organismes de suivi et certification pour leur permettre de suivre à la trace l'origine de chaque produit dès la forêt. Ce processus est connu sous le nom de « chaîne de traçabilité ».</b></p>		

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>8.3.1 Le gestionnaire désigne un responsable qui traite des questions d'identification et de suivi du bois et autres produits.</p> <p>8.3.2 Le gestionnaire définit l'emplacement final où il assure la responsabilité physique des produits.</p> <p>8.3.3 Des procédures écrites permettant d'identifier l'ensemble des produits issus de la forêt existent et éventuellement d'en assurer la traçabilité.</p> <p>8.3.4 Lorsqu'un risque de confusion entre des bois (ou autres produits) issus de l'entité forestière auditée et d'autres bois existe, une identification physique et unitaire des bois est réalisée avant la sortie de la forêt. Le cas échéant ces bois sont stockés séparément.</p> <p>8.3.5 Le gestionnaire a formé les employés et les sous – traitants au respect des procédures de ségrégation ou d'identification des bois.</p> <p>8.3.6 Le gestionnaire s'assure du respect des procédures de traçabilité par les intervenants.</p> <p>8.3.7 Le gestionnaire dispose d'un système d'enregistrement des ventes de produits certifiés FSC qui indique, au moins, la quantité (volume ou autre unité), l'essence et la nature de ces produits qui finalement doivent être aisément distinguable d'autres non certifiés.</p> <p>8.3.8 Les factures de vente, ou autre document d'accompagnement concernant la cession des produits certifiés doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quantité des produits ;</li> <li>- la nature et l'essence des produits ;</li> <li>- le numéro du certificat de l'entité ;</li> <li>- la date d'expiration du certificat.</li> </ul> <p>8.3.9 Tous les produits forestiers récoltés dans la FC faisant</p>	<p>Factures de vente disponibles</p> <p>Certificats avec numéro et date d'expiration disponibles</p> <p>Documents de procédures disponibles</p> <p>Comptes-rendus des séances de formation sur les procédures</p> <p>Rapports annuels d'activités</p> <p>DF 10 disponible</p> <p>Certificat de recollement disponible</p> <p>Lettres de voiture</p>	<p>Normes d'intervention en milieu forestier</p> <p>Archives du gestionnaire</p> <p>Archives de l'auditeurs</p> <p>MINFOF</p> <p>Archives FSC</p>

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p>l'objet d'un transport doivent être marqués et accompagnés de documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certificat d'origine,</li> <li>2. Lettre de voiture,</li> <li>3. Carnet de chantiers</li> </ol> <p>8.3.10 Les documents de transport des produits forestiers sont paraphés par l'administration en charge des forêts</p>		
<p><b>8.4 Les résultats du suivi sont incorporés dans la mise en œuvre et dans la révision du plan d'aménagement.</b></p>		
<p>8.4.1 Les données des activités de suivi sont conservées. 8.4.2 Les résultats des programmes de recherche et de suivi sont régulièrement analysés et validés 8.4.3 Les résultats ainsi validés sont intégrés dans la mise en place et la révision du plan de gestion.</p>	<p>Rapports annuels d'activités disponibles. Programme de recherche et du suivi disponible. Résultats validés disponibles.</p>	<p>MINFOF Archives du gestionnaire</p>
<p><b>8.5 Tout en respectant la confidentialité des informations, les gestionnaires forestiers rendent public un résumé du rapport de suivi des indicateurs, y compris ceux stipulés au Critère 8.2.</b></p>		
<p>8.5.1 Le résumé des résultats de suivi est disponible pour consultation par le public.</p>	<p>Un exemplaire des résumés des résultats disponibles Rapports annuels d'activités Rapports et procès verbaux des réunions d'information Entretiens avec les intéressés</p>	<p>MINFOF Archives du gestionnaire</p>
<p><b>PRINCIPE # 9: CONSERVATION DES FORÊTS A HAUTE VALEUR DE CONSERVATION<sup>4</sup></b> <i>Les activités d'aménagement menées dans les forêts à hautes valeurs de conservation visent la conservation ou l'amélioration des attributs qui définissent de telles forêts. Les décisions relatives aux forêts à hautes valeurs de conservation sont toujours prises du principe de précaution.</i></p>		
<p><b>9.1 Une étude visant à déterminer la présence des attributs définissant les Forêts à Hautes Valeurs de Conservation (FHVC) est menée à son terme, en fonction de l'échelle et de l'intensité de l'aménagement forestier.</b></p>		
<p>9.1.1 Des inventaires et/ou des évaluations ont été formellement réalisées afin de déterminer les FHCV et leurs attributs en coopération avec toutes les parties prenantes.</p>	<p>Rapports annuels d'activités des unités de gestion forestière. Rapports d'inventaires et d'évaluations</p>	<p>MINFOF MINEP ONG</p>

<sup>4</sup> Les membres et le Conseil d'administration du FSC ont ratifié le principe 9 en janvier 1999

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>9.1.2 Les attributs régionaux des FHVC sont connus et ils ont été adéquatement définis soit par unité de gestion forestière soit par des organismes de protection de l'environnement.</p> <p>9.1.3 L'unité de gestion forestière a été évaluée de façon adéquate et les FHVC présentes ont été identifiées et documentées.</p>	Entretiens avec les parties intéressées	Unités de gestion forestière.
<p><b>9.2 Le processus de consultation de la procédure de certification doit mettre l'accent sur les attributs de conservation identifiées ainsi que sur les options de maintien y relatives.</b></p>		
<p>9.2.1 L'unité de gestion forestière a consulté des experts et les communautés locales pour identifier les attributs de conservation et déterminer les stratégies de conservation et réduction de menaces pour la gestion des FHVC au sein de l'unité de gestion forestière.</p> <p>9.2.2 Le plan de gestion comporte des mesures pour la surveillance des zones de protection.</p>	<p>Document du plan de gestion existe</p> <p>Rapports des experts</p> <p>Rapports annuels d'activités de l'unité de gestion</p> <p>Documentation de consultation publique.</p>	<p>Archives de l'unité de gestion forestière</p> <p>MINFOF</p> <p>MINEP</p>
<p><b>9.3 Le plan d'aménagement comporte des mesures spécifiques, qui maintiennent et/ou améliorent les attributs de conservation identifiés, sur la base de du principe de précaution, ainsi qu'un processus de mise en œuvre de ces mesures. Ces mesures sont spécialement incorporées dans le résumé public du plan d'aménagement.</b></p>		
<p>9.3.1 Chaque attribut des FHVC est décrit dans le plan de gestion.</p> <p>9.3.2 Le gestionnaire forestier devra démontrer que des mesures fiables sont prises pour la protection des HVC et/ou la réduction des menaces identifiées.</p> <p>9.3.3 Le plan de gestion décrit les mesures spécifiques permettant de maintenir et /ou d'améliorer les attributs.</p> <p>9.3.4 Toutes ces mesures sont décrites dans le résumé public du plan de gestion.</p>	<p>Document du plan de gestion disponible</p> <p>Rapports d'activités de l'unité de gestion forestière</p>	<p>MINFOF</p> <p>MINEP</p> <p>Archives de l'unité de gestion forestière</p>
<p><b>9.4. Le suivi annuel vise l'évaluation de l'efficacité des mesures employées pour maintenir ou améliorer les attributs de conservation identifiés.</b></p>		

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p>9.4.1 Des indicateurs sont définis pour suivre l'efficacité de chaque mesure.</p> <p>9.4.2 La fréquence de suivi des indicateurs est déterminée.</p> <p>9.4.3 Les données du suivi sont conservées et utilisées pour modifier la gestion forestière.</p> <p>9.4.4 Les gestionnaires suivent activement les développements de la recherche pouvant influencer la gestion des FHVC.</p> <p>9.4.5 Le rapport annuel doit clairement rendre compte des activités de conservation sur la base du système de suivi établi.</p>	<p>Rapports annuels d'activités</p> <p>Rapport sur les résultats de recherche.</p>	<p>MINFOF</p> <p>Archives du gestionnaire</p>
<p><b>PRINCIPE # 10: PLANTATIONS<sup>5</sup></b></p> <p><i>Les plantations sont planifiées et aménagées conformément aux Principes et Critères 1 – 9 ainsi qu'au Principe 10 et à ses Critères. Quand bien même les plantations peuvent générer une multitude de bénéfices sociaux et économiques et contribuer à la satisfaction des besoins du monde en produits forestiers, elles devraient constituer des suppléments à l'aménagement des forêts naturelles, ainsi que viser la réduction des pressions qui s'exercent sur celles-ci et la promotion de leur restauration et leur conservation.</i></p>		
<p><b>10.1 Les objectifs d'aménagement d'une plantation, y compris les objectifs de conservation et de restauration des forêts naturelles, sont explicitement indiqués dans le plan d'aménagement et clairement détaillés dans le plan de mise en œuvre.</b></p>		

<sup>5</sup> Les membres et le Conseil d'administration du FSC ont ratifié le principe 10 en février 1996.

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>10.1.1 La mise en place des plantations forestières obéit aux lois et règlements du pays.</p> <p>10.1.2 Les objectifs de gestion des plantations intègrent également la restauration et la conservation des forêts naturelles.</p> <p>10.1.3 Les objectifs sont clairement déterminés dans le plan de gestion.</p> <p>10.1.4 Les intervenants, personnel et sous-traitants, sont informés des prescriptions de protection et de restauration de la forêt naturelle.</p>	<p>Recueil de textes officiels relatifs à la gestion des forêts et de la faune au Cameroun.</p> <p>Loi cadre relative à la gestion de l'environnement</p> <p>Le titre de propriété est disponible.</p> <p>Rapports d'inventaires</p> <p>Visites de terrain</p> <p>Documents d'aménagement</p>	<p>MINFOF</p> <p>ANAFOR</p> <p>ONADEF</p> <p>MINEP</p> <p>PNGE</p>
<p><b>10.2 La conception et la disposition des plantations doivent promouvoir la protection, la restauration et la conservation des forêts naturelles et non accroître les pressions qui s'y exercent. Les couloirs de migration de la faune, les abords des cours d'eau et une mosaïque sylviculturale de tout âge ainsi que des périodes de rotation sont prévus dans les plans des plantations, en fonction de l'échelle de l'opération. L'échelle et la disposition des parcelles de la plantation respectent la structure des formations végétales trouvées dans le paysage naturel.</b></p>		
<p>10.2.1 L'échelle et la disposition des parcelles des plantations sont en harmonie avec les peuplements naturels, y compris au niveau du paysage.</p> <p>10.2.2 Les plans des plantations et de replantation prévoient le maintien ou l'amélioration de la végétation naturelle de la zone, tels que l'habitat et / ou les corridors pour la faune à l'intérieur ou aux alentours de la zone.</p> <p>10.2.3 Des bandes riveraines sont maintenues ou mises en place dans les zones humides et près des cours d'eau.</p> <p>10.2.4 Les lisières et les zones riveraines sont protégées par une zone tampon.</p> <p>10.2.5 Les moyens de lutte biologique sont préférés à l'utilisation des pesticides. Des évaluations périodiques d'impacts écologiques et sociaux des plantations sont réalisées.</p> <p>10.2.6 Des évaluations périodiques d'impacts écologiques et sociaux des plantations sont réalisées.</p>	<p>Carte de microzonage disponible</p> <p>Rapports des activités de recherche disponibles.</p> <p>Bilan des évaluations disponible</p> <p>Analyse des cartes</p> <p>Visites de terrain</p> <p>Documents d'aménagement</p>	<p>MINFOF</p> <p>ANAFOR</p> <p>Archives du gestionnaire</p> <p>Instituts de recherche</p>

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p><b>10.3 Il est préférable que la structure des plantations soit diversifiée afin de renforcer la stabilité économique, écologique et sociale. Une telle diversité serait fonction de la taille et de la distribution des unités d'aménagement au sein du paysage, du nombre des espèces et de leur composition génétique, ainsi que des classes et structures d'âge.</b></p>		
<p>10.3.1 Différentes espèces et/ou provenances sont utilisées.                      10.3.2 La planification des plantations (nouvelles ou après coupe) prévoit une variation en classe d'âge, en espèces et dans les rotations.                      10.3.3 La provenance des espèces est connue et documentée                      10.3.4 La taille maximale des coupes rases est déterminée en fonction des critères documentés (obligations légales, usages locaux)                      10.3.5 Des évaluations périodiques sur l'efficacité des plantations en mélange sont réalisées.</p>	<p>Liste des provenances disponible.                      Carte de microzonage disponible                      Résultats des évaluations disponibles.                      Documents d'aménagement                      Rapports d'activités.                      Visites de terrain</p>	<p>MINFOF                      ANAFOR                      Archives du gestionnaire                      Instituts de recherche</p>
<p><b>10.4 La sélection des essences à planter est basée sur la condition générale du site et sur leur convenance aux objectifs d'aménagement. En vue de renforcer la conservation de la biodiversité, il est préférable d'utiliser les espèces naturelles au lieu des essences exotiques lors de la création des plantations et de la restauration des écosystèmes dégradés. Les espèces exotiques, qui sont utilisées uniquement lorsque leur performance est supérieure à celle des essences naturelles, sont suivies avec le plus grand soin afin de détecter une mortalité inhabituelle, des maladies, ou des invasions d'insectes et des impacts écologiques négatifs.</b></p>		

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<p>10.4.1 La sélection des espèces et des provenances est effectuée à partir des tests, dont les résultats sont disponibles et qui démontrent que celles-ci sont adaptées au site et correspondent aux objectifs de gestion.</p> <p>10.4.2 L'information sur l'origine des semences est connue et documentée.</p> <p>10.4.3 Les espèces exotiques ne sont utilisées qu'après étude de leurs performances par rapport aux espèces indigènes et aux objectifs de gestion.</p> <p>10.4.4 Un suivi documenté est mis en place afin de contrôler tout événement inhabituel ou néfaste survenu dans le cadre des plantations d'espèces exotiques.</p>	<p>Rapports d'activités</p> <p>Documents disponible</p> <p>Liste d'espèces exotiques disponibles</p> <p>Bilan du suivi des plantations d'exotiques</p> <p>Documents d'aménagement</p> <p>Visites de terrain</p>	<p>MINFOF</p> <p>MINEP</p> <p>Archives du gestionnaire</p> <p>Instituts de recherche</p>
<p><b>10.5 Une proportion de l'ensemble de la zone d'aménagement forestier, en fonction de l'échelle de la plantation et des prescriptions des normes régionales, est aménagée de manière à favoriser la recolonisation du site par une couverture végétale naturelle.</b></p>		
<p>10.5.1 La conception et les objectifs de gestion des plantations prévoient des zones vouées à la restauration des peuplements naturels et de conservation de zones écologiquement importantes (voir également 7.1 et 8.2).</p>	<p>Rapports d'activités</p>	<p>MINFOF</p> <p>ANAFOR</p>
<p><b>10.6 Des mesures sont prises pour maintenir et renforcer la structure du sol, sa fertilité et son activité biologique. Les techniques et les taux de récolte, la construction et la maintenance des routes et pistes de débardage, ainsi que la sélection des essences ne causent point à long terme la dégradation du sol ou des effets négatifs sur la qualité et la quantité de la ressource hydrique ou une déviation majeure du système de drainage des cours d'eau du site.</b></p>		

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>10.6.1 L'information sur la sensibilité des sols aux dégradations causées par les opérations existe.</p> <p>10.6.2 Les dégradations causées aux sols sont réduites au minimum, notamment lors des travaux d'exploitation (voir aussi 6.5).</p> <p>10.6.3 Les opérations pouvant causer des dégradations, directes ou potentielles sont identifiées.</p> <p>10.6.4 Une restauration des sols dégradés par les opérations précédentes est planifiée.</p> <p>10.6.5 Les principaux cours d'eau traversant la forêt sont identifiés ainsi que les opérations susceptibles de les dégrader</p> <p>10.6.6 La dégradation des cours d'eau est réduite au minimum (voir aussi 6.4) et des restaurations éventuelles sont planifiées.</p>	<p>Rapports périodiques d'activités.</p> <p>Exemplaire du plan de gestion disponible</p> <p>Visites de terrain</p>	<p>MINFOF</p> <p>MINEP</p> <p>Normes d'intervention en milieu forestier</p> <p>Instituts de recherche</p> <p>Archives du gestionnaire</p>
<p><b>10.7 Des mesures sont prises pour la prévention et la minimisation des invasions de pestes, des maladies, des feux et des introductions des plantes envahissantes. La lutte phytosanitaire intégrée constitue une partie importante du plan d'aménagement, privilégiant les méthodes préventives et de contrôle biologique à celles utilisant les pesticides chimiques et les engrais. L'aménagement des plantations doit éviter à tout prix l'utilisation des pesticides chimiques et des engrais, y compris dans les pépinières. L'utilisation des produits chimiques est également traitée dans les Critères 6.6 et 6.7 ci-dessus.</b></p>		

**Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun**

<b>Indicateurs</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Sources d'informations</b>
<p>10.7.1 Un système de lutte préventive contre les fléaux de toutes natures existe et est documenté.</p> <p>10.7.2 Il existe un système documenté de détection, lutte et de prévention des incendies, définissant clairement les responsabilités pour déclencher les alertes.</p> <p>10.7.3 Il existe des procédures décrivant les moyens de traiter les problèmes sanitaires (y compris les plantes envahissantes) et les responsabilités du personnel en la matière.</p> <p>10.7.4 La gestion intégrée pour lutter contre les problèmes sanitaires est utilisée là où cela est possible.</p> <p>10.7.5 Les membres de la communauté impliqués dans la gestion de la FC ont une formation adéquate pour leur permettre de détecter et d'identifier les problèmes sanitaires au sein des plantations et, si approprié, des spécialistes sont employés pour effectuer les diagnostics.</p> <p>10.7.6 Des évaluations périodiques sur l'efficacité des mesures prises sont réalisées..</p>	<p>Documents d'aménagement</p> <p>Visites de terrain</p> <p>Entretien avec les intéressés</p> <p>Rapports de formation</p> <p>Rapports périodiques d'activités</p>	<p>MINFOF</p> <p>MINEP</p> <p>Instituts de recherche</p> <p>Archives du gestionnaire</p>
<p><b>10.8 En fonction de l'échelle et de la diversité de l'opération, le suivi des plantations comprend, en supplément aux éléments mentionnés dans les Principes 8, 6 et 4 ci-dessus, la réalisation régulière d'études d'impacts potentiels sur-site et hors-site (ex : régénération naturelle, impacts sur les ressources hydriques et la fertilité du sol ainsi que sur le développement et le bien-être social des communautés locales). Aucune espèce ne devrait être plantée à grande échelle si son expérimentation locale ne montre qu'elle est écologiquement bien adaptée au site, qu'elle n'est pas envahissante, et qu'elle ne cause pas d'impacts négatifs majeurs sur les autres écosystèmes. Une attention particulière est accordée aux questions sociales relatives à l'acquisition des terres pour la création des plantations, en particulier, la protection des droits sur la propriété, sur</b></p>		

Principes et Critères du FSC et Indicateurs et moyens de vérification intérimaires de SmartWood pour la certification des Opérations d'Aménagement Forestier (OAF) au Cameroun

Indicateurs	Moyens de vérification	Sources d'informations
<b>l'utilisation et sur l'accès des communautés locales.</b>		
<p>10.8.1 Les impacts potentiels sur site et hors site sont identifiés et suivis y compris, selon les circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la régénération naturelle envahissante ;</li> <li>- les impacts sur l'eau et les sols ;</li> <li>- les impacts sur le bien-être local et social ;</li> <li>- les impacts sur le paysage (voir aussi 8.2).</li> </ul> <p>10.8.2 Les droits locaux d'usage, de propriété et d'accès précédant l'acquisition (dans le cas des terres acquises pour être reboisées) sont conservés ou sont l'objet d'une cession avec le plein consentement des parties bénéficiaires de tels droits.</p>	<p>Rapports d'études d'impacts disponibles. Rapports d'activités du gestionnaire Résultats de l'étude socio-économique disponibles.</p>	<p>Archives du gestionnaire MINEP MINFOF</p>
<b>10.9 <sup>6</sup>Les plantations créées sur l'emplacement des forêts naturelles, dont la conversion est survenue après novembre 1994, ne sont pas en principe éligibles à la certification. La certification serait permise dans des circonstances où des preuves suffisantes sont présentées à l'organisme de certification que le gestionnaire/propriétaire n'est pas directement ou indirectement responsable d'une telle conversion.</b>		
<p>10.9.1 La plantation n'occupe pas des terres qui étaient couvertes de forêts naturelles après novembre 1994 sauf que l'actuel propriétaire / gestionnaire est en mesure de démontrer sa non responsabilité vis-à-vis de la conversion.</p> <p>10.9.2 Les forêts primaires, forêts dégradées et secondaires matures, les écosystèmes menacés ou en danger ne doivent pas faire objet de conversion à plantations.</p> <p>10.9.3 Dans les cas où une conversion a eu lieu après novembre 1994, des démarches ont été mises en place pour compenser ou restaurer les pertes produites.</p>	<p>Rapports d'activités du gestionnaire Carte de la stratification forestière régionale disponible.</p>	<p>Office national de cartographie MINFOF ANAFOR</p>

<sup>6</sup> Les membres et le Conseil d'administration du FSC ont ratifié le critère 10.9 en janvier 1999.

## ANNEXE I- LISTE DES LOIS FORESTIERES ET DES EXIGENCES ADMINISTRATIVES QUI S'APPLIQUENT AU CAMEROUN<sup>7</sup>

- Loi N°. 92/006 du 14 août 1992 et son décret d'application N°. 92/455/PM du 23 novembre 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiatives communes
- Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Ordonnance N° 99/001 du 31 Août 1999 complétant certaines dispositions de la loi portant régime des forêts, de la faune, et de la pêche (1999)
- Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts
- Décret N° 99/781/PM du 13 Octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71(1) de la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune, et de la pêche
- Décret relatif au programme de sécurisation des recettes forestières (1999)
- Décret modifiant le décret fixant les modalités d'application du régime des forêts (2000)
- Arrêté fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière
- Arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi, et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent
- Lettre circulaire précisant les conditions de participation aux appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière
- Ordonnance N° 74/1 du 06 juin 1974 portant sur le régime domanial
- Décret N° 95/678/PM du 18 Décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale
- Décret N° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret fixant les modalités d'application du régime des forêts
- Arrêté N°001/MINFOF du 31 mars 2005 fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des ventes de coupe
- Arrêté N°002/MINFOF du 31 mars 2005 fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des concessions forestières
- Décision N° 108/D/MINEF du 09 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun
- Décision N° 1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement du domaine forestier permanent de la République du Cameroun

### **Environnement** :

- Loi N° 96/12 du 05 Aout 1996 portant loi cadre sur l'environnement
- Décret portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement (2001)

---

<sup>7</sup> Liste non exhaustive

**Eau :**

- Loi « Régime de l'eau »
- Décret fixant les attributions, l'organisation, et le fonctionnement du Comté National de l'Eau

**Social et travail :**

- Loi N° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail et ses décrets d'application
- Conventions collectives nationales des entreprises d'exploitation, de transformation, des produits forestiers et activités annexes du 26 avril 2002

**Fiscalité :**

- Code des impôts (janvier 2003) et ses décrets d'application
- Loi de finances de la République du Cameroun (2004)
- Loi N° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001
- Loi N° 2003/017 du 22 décembre 2003 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2004
- Arrêté conjoint N° 122/MINAT/MINEFI du 29 Avril 1998, fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinées aux communautés villageoises riveraines

## **ANNEXE II - LES CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX QUI S'APPLIQUENT<sup>8</sup>**

- Convention de RAMSAR du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale
- Convention pour la protection du patrimoine mondiale, culturel, et naturel adopté par l'ONU à Paris le 16 novembre 1972
- Convention CITES
- Convention du Bureau International du Travail BIT
- Conventions cadres sur les changements climatiques et sur la diversité biologique définies en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de RIO (« Déclaration de Rio »)
- Protocole de Kyoto sur les émissions de CO<sub>2</sub>
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
- Convention sur la désertification
- Protocole de Cartagena relatif à la convention sur la diversité biologique
- COMIFAC (Conférence des Ministres en charge des Forêts d'Afrique Centrale)
- AFLEG (African Forest Law Enforcement and Governance)
- CEFDHAC (Conférence sur les Ecosystèmes Denses et Humides d'Afrique Centrale)
- PFBC (Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo)
- NEPAD (Nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique)
- OCFSA (Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique)
- Accord international sur les Bois Tropicaux

---

<sup>8</sup> Liste non exhaustive

## ANNEXE III - LES ESPECES EN DANGER AU CAMEROUN

- [www.cites.org](http://www.cites.org)
- Arrêté N° 0565/A/MINEF du 14 Aout 1998 fixant la liste des animaux des classes A, B et C, répartition des espèces animales dont l'abattage est autorisé ainsi que les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse

## ANNEXE IV - GLOSSAIRE

**Agents de contrôle biologique** : Organismes vivants utilisés pour éliminer ou contrôler la population d'autres organismes vivants.

**Autres types de forêts** : Zones forestières qui ne correspondent pas aux critères de définition des plantations et des forêts naturelles et qui sont définies, en particulier, par les normes nationales et régionales de bonne gestion forestière accréditées par le FSC.

**Critère** : moyen permettant de dire si oui ou non un principe (de bonne gestion forestière) a été respecté.

**Cycles naturels** : cycles des nutriments et des minéraux résultant des interactions, qui affectent la productivité écologique dans un site donné, entre les sols, l'eau, les plantes et les animaux dans un environnement forestier.

**Biodiversité/diversité biologique** : la variabilité chez des organismes vivants de toutes les origines, entre autres, terrestres, marines et autres écosystèmes aquatiques, et des complexes écologiques dont ils font partie. Cette variabilité inclut la diversité spécifique, taxonomique et des écosystèmes. (Cf. Convention sur la biodiversité, 1992).

**Droits coutumiers** : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, constamment répétées, et qui à force de telles répétitions et de l'acceptation non interrompue, ont acquis force de loi au sein d'une unité géographique ou sociologique.

**Droits d'usage** : droits sur l'utilisation des ressources forestières qui peuvent être définis par la coutume locale, par des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès. Ces droits peuvent limiter l'usage de ressources particulières à des niveaux de consommation spécifiques ou à des techniques de récolte particulières.

**Ecosystème** : communauté de toutes les plantes et animaux ainsi que leur environnement physique, fonctionnant ensemble comme une unité interdépendante.

**Espèce en voie de disparition** : toute espèce menacée d'extinction totale ou partielle dans un avenir proche.

**Espèce exotique** : essence non locale et non endémique introduite dans une région donnée.

**Espèce menacée** : toute espèce susceptible d'être classée « en voie de disparition », à travers tout son genre ou une portion importante de celle-ci.

**Espèce locale** : espèce qui pousse naturellement ou de manière endémique dans une région.

**Chaîne de traçabilité** : chemin parcouru par des produits distribués, de leur source dans la forêt jusqu'à leur utilisation finale.

**Convention de gestion** : Selon l'article 3(16) du décret N° 95-531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, une convention de gestion d'une FC est un contrat par lequel l'administration chargée des forêts confie à une communauté une portion du domaine national, en vue de sa gestion, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La durée minimale d'une convention de gestion est de 25 ans renouvelables au terme de sa durée de validité, lorsque la communauté a respecté les engagements précédents.

**Forêts à hautes valeurs de conservation** : ce sont des forêts qui possèdent l'un ou plusieurs des attributs suivants :

- a) des zones forestières contenant des concentrations importantes de valeurs de biodiversité sur le plan mondial, régional ou national (par exemple, endémisme, espèces en voie de disparition, refugia), et/ou de grands paysages forestiers contenus dans ou contenant l'unité d'aménagement, où des populations viables d'une partie ou de la totalité des espèces naturelles vivent dans des conditions naturelles de distribution et d'abondance ;
- b) les zones forestières se trouvant dans des écosystèmes rares, menacés ou en danger, ou les contenant ;
- c) les zones forestières qui offrent des services naturels de base dans des situations importantes (par ex : protection de cours d'eau, contrôle de l'érosion) ;
- d) les zones forestières nécessaires à la satisfaction des besoins élémentaires des communautés locales (par ex : subsistance et santé) et/ou significatives pour l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (zones d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse identifiées en collaboration avec ces communautés locales).

**Forêt Communautaire** : Une forêt qui est dans les forêts non-permanentes du Cameroun, couverte par un accord d'aménagement entre une communauté villageoise et l'Administration Forestière. L'aménagement d'une telle forêt est la responsabilité de la communauté concernée, avec l'assistance technique de l'Administration Forestière. (Art. 3(11) du décret)

**Forêt de petite taille et à faible intensité d'exploitation** : forêts avec une superficie inférieure à 100 has (jusqu'à 5,000 has pour les cas agréés par l'initiative nationale du FSC au Cameroun) ou le taux d'exploitation forestier est moins de 20% de la croissance annuelle moyenne et/ou la récolte annuelle est de moins de 5000 m<sup>3</sup> ou la récolte moyenne est inférieure à 5000 m<sup>3</sup> pendant la période de validité du certificat.

**Forêt naturelle** : zone forestière où plusieurs des principaux caractéristiques et éléments clés des écosystèmes naturels tels que la complexité, la structure et la diversité sont présents, tel que défini par les normes nationales et régionales d'aménagement forestier accrédités par le FSC.

**Gestion (exploitation)/gestionnaire (exploitant) forestier** : personnel responsable de la gestion opérationnelle de la ressource forestière et de l'entreprise, et également du système et de la structure de gestion et des opérations de planification et de terrain.

**Grille de compensation** : Barème de dédommagement des populations victimes de dégâts causés par l'exploitation forestière. Les barèmes disponibles font mention à la destruction des plantes agricoles ; pour chaque cacaoyer détruit, le paysan recevra \_\_\_ francs CFA.

**Intégrité de la forêt** : composition, dynamique, fonctions et attributs structurels d'une forêt naturelle.

**Lois locales** : désignent toutes les normes juridiques élaborées par des structures gouvernementales dont la juridiction est inférieure au cadre national, par exemple, les normes départementales, municipales et coutumières.

**Long terme** : planification par le gestionnaire/exploitant ou propriétaire forestier tel que reflétée dans les objectifs du plan d'aménagement, le taux d'abattage et l'engagement de maintenir une couverture forestière permanente. La période de temps concernée varie en fonction du contexte et des conditions écologiques ainsi que du temps requis à un écosystème pour reconstituer sa structure naturelle et sa composition à la suite des récoltes ou de détérioration ou pour produire des conditions matures ou primaires.

**Norme (NF EN 45020)** : Document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices, ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats, garantissant un degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

**Organismes génétiquement modifiés** : organismes biologiques qui ont été manipulés par divers moyens visant la modification de leur structure génétique.

**Paysage** : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs dérivant de l'influence des interactions géologique, topographique, pédologique, climatique, biotique ou humains dans une région donnée.

**Partie prenante** : Toute association, groupe, communauté, entreprise, administration, ou organisme affectée ou ayant un intérêt pour la forêt et sa gestion.

**PEFFFI (Petites Entreprises/exploitations Forestières et Forêts à Faible Intensité)** : Unité forestière d'aménagement qui remplit des exigences spécifiques

relatives à la taille et/ou à l'intensité de la récolte du bois et qui peut ainsi être évalué par les organismes de certification sur la base des procédures d'audit simplifiées. Les exigences FSC applicables en la matière sont définies dans *Critères d'éligibilité des PEFFFI – FSC-STD-01-003*.

**Peuples indigènes/autochtones** : « Les descendants vivants des peuples qui ont habité le présent territoire d'un pays, en partie ou en totalité, au moment où des personnes de différentes cultures ou d'origine ethnique se sont installées en provenance d'autres régions du monde, les ont dominés, par la conquête, le peuplement ou d'autres moyens, les ont réduits à une situation de dominés ou coloniale ; qui aujourd'hui vivent en conformité avec leurs coutumes et traditions sociales, économiques ou culturelles plutôt qu'en conformité aux institutions du pays dont ils font désormais partie, dans le cadre d'une structure étatique qui reflète principalement les caractéristiques nationales, sociales et culturelles des autres segments de la population qui sont dominants. » (Définition pratique adoptée par le Groupe de travail de l'ONU sur les peuples indigènes).

**Plantation** : zones forestières où manquent les principales caractéristiques et les éléments clé des écosystèmes naturels, tel que défini par les normes de bonne gestion forestière nationales et régionales approuvées par le FSC; qui sont créées par l'activité humaine (plantage, semis ou traitement sylvicultural intensif).

**Principe** : règle ou élément fondamental ; dans le cas du FSC, règle fondamentale de bonne gestion forestière.

**Produits chimiques** : gamme d'engrais, insecticides, fongicides et hormones utilisés en aménagement forestier.

**Produit forestiers non ligneux** : tous les produits forestiers, à l'exception du bois, y compris les autres matériaux obtenus des arbres tels que la résine, les feuilles, aussi bien que tout autre produit végétal ou animal.

**Régime foncier** : accords socialement définis par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts légaux ou la coutume, sur l'ensemble de droits et obligations sur la propriété, l'accès et/ou l'utilisation d'une partie donnée des terres ou des ressources qui s'y trouvent (par exemple, les arbres, les espèces de plantes, l'eau et les minéraux, etc.).

**PFA** : Plan Forestier d'Aménagement

**Sylviculture** : art de produire et de cultiver une forêt en manipulant sa population, sa composition et sa croissance aux fins de mieux réaliser les objectifs du propriétaire. Elle peut viser ou non la production du bois d'œuvre.

**Succession** : modifications progressives dans la composition des espèces et la structure des forêts communautaires par des processus naturels (non humain) dans le temps.

**Terres et territoires indigènes/autochtones** : tout l'environnement regroupant les terres, l'eau, l'air, la mer, les banquises, la faune et la flore ainsi que les autres ressources que les peuples indigènes ont traditionnellement possédées ou sinon occupées ou utilisées. (Projet de déclaration des droits des peuples indigènes, Partie VI).

**Valeurs de biodiversité** : Valeurs intrinsèques, écologiques, génétiques, sociales, économiques, scientifiques, éducatives, culturelles, récréatives et esthétiques de la biodiversité et de ses composants. (Cf. Convention sur la biodiversité, 1992)